

DECISIONS DU CONSEIL GENERAL SOUMISES AU REFERNDUM FACULTATIF

Le conseil communal de Romont

Vu

- *l'article 52 de la loi sur les communes du 25 septembre 1980 et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 ;*
- *les articles 137, 143 et 144 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001;*
- *l'article 12 du règlement communal des finances du 10 septembre 2021,*

informe que les décisions suivantes prises par le conseil général de Romont dans sa séance du

jeudi 9 octobre 2025

sont soumises au droit de référendum

- 1. Règlement relatif à l'épuration, approbation.**
- 2. Modification du règlement de police et d'usage du domaine public.**

Le nombre requis de signatures des citoyen·ne·s actif·ve·s de Romont est de **399** pour que la demande de référendum aboutisse, soit le dixième des électeurs·trices inscrits·es.

Chaque liste de signatures doit contenir les indications prévues à l'art. 106 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de Romont, **dans les 30 jours à dater de la présente publication dans la Feuille Officielle du Canton de Fribourg.**

Romont, le 10 octobre 2025

Le conseil communal

Communication

- Feuille Officielle du vendredi 17.10.2025
- piliers publics
- Site Internet www.romont.ch